

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9620>

Carrefour dangereux > route départementale en agglomération > accident > responsabilité

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Responsabilités - Homicide et blessures involontaires -



Publication date: jeudi 13 juin 2024

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Accident de la circulation à un carrefour connu pour être dangereux sur une route départementale en agglomération : la commune peut-elle être tenue responsable ?

Potentiellement oui, si l'accident a eu lieu en agglomération et si la commune, informée des dangers que présente la portion de route pour les usagers, n'a pas pris les mesures pour sécuriser la voie. En effet en agglomération le pouvoir de police du maire s'exerce y compris sur les routes départementales. En l'espèce une commune est jugée responsable de l'accident mortel dont a été victime un motard sur une route départementale à l'intersection d'une sortie de propriété privée connue pour être dangereuse. Le juge retient une faute du maire dans l'exercice de son pouvoir de police qui n'a pas limité la vitesse sur cette portion de route départementale en agglomération. En outre la commune avait installé un miroir au carrefour, qui était placé à une hauteur ne permettant de voir arriver les véhicules qu'avec un retard de 2 à 3 secondes. L'imprudence du motard, qui connaissait les lieux et qui conduisait une moto avec un pneu lisse, réduit la responsabilité de la collectivité à hauteur de 30%.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 juin 2024 : n° 22BX01699](#)